



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2025-1460

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Le Maire de Mont-Saint-Aignan,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants ;
- **Considérant** la demande reçue de monsieur Jean Marie Mabille président de l'association « les Amis de l'EIJ » ;

Arrête ce qui suit :

Article 1: Monsieur Jean Marie Mabille, président de l'association « Les Amis de l'EIJ », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion « du Jazz Club » qui se déroulera à l'Espace Culturel Marc Sangnier,

Le 2 décembre 2025 de 19h00 à minuit.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infraction à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Mont-Saint-Aignan le

25 NOV. 2025

Catherine Flavigny
Maire

Certifié exécutoire par publication en date du